

2L2T

Société Civile Immobilière

Au capital de 1 000 €

Siège social : 2L2T

52 allée du Mont

33121 CARCANS

RCS BORDEAUX 879 679 728

STATUTS

Mis à jour le 26 mars 2026

Signé par :

B14853CF4A114B2...

2L2T

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 52 allée du Mont

33121 CARCANS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Madeline DURAND demeurant 10 rue de l'osmonde, 33121 CARCANS
née le 14 mai 1983 à PERIGUEUX (24)
mariée sous le régime de la séparation de biens, épouse de Jonathan MESLARD
- Monsieur Jonathan MESLARD demeurant 10 rue de l'osmonde, 33121 CARCANS
profession Agent d'assurances
né le 21 février 1983 à LIBOURNE (33)
marié sous le régime de la séparation de biens, époux de Madeline DURAND
- La SARL CRUCHON INVEST, 105 avenue de Brédasque, 13090 AIX EN PROVENCE,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE le 14
novembre 2019 sous le numéro 879 030 781, représentée par Madame Aurélie CRUCHON,
co-gérante, née le 06 novembre 1980 à BORDEAUX (33)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie :

- par les articles 1832 à 1870 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ces textes,
- et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et/ou à l'étranger :

- l'acquisition et la vente d'immeubles,
- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail ou autrement, des différents locaux constituant les immeubles acquis ou loués,
- et enfin toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet social, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à son caractère civil.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **2L2T**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" ou des initiales et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 52 allée du Mont 33121 CARCANS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, ou des départements directement limitrophes, par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts. Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Les soussignés apportent à la société en numéraire la somme de 1.000 Euros à savoir :

- Madame Madeline MESLARD, née DURAND la somme de deux cent cinquante euros (250 euros)
- Monsieur Jonathan MESLARD, la somme de deux cent cinquante euros (250 euros)
- La Sarl CRUCHON INVEST, la somme de cinq cent euros (500 euros)

Les fonds provenant des dits apports en numéraire ont été déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros, il est divisé en 100 parts égales de 10 Euros chacune, attribuées aux associés de la manière suivante en proportion de leurs apports respectifs :

• à Madame Madeline MESLARD, née DURAND, 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 inclus, soit	25 Parts
• à Monsieur Jonathan MESLARD, 25 parts sociales numérotées de 26 à 50 inclus, soit	25 Parts
• à la Sarl CRUCHON INVEST, 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, soit	50 Parts
Soit au total	100 Parts

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La souscription des parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou de rachat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES, APPEL DE FONDS

I. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées à l'article 25 ci-après.

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS - INDIVISIONS

1. Indivision :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

2. Démembrement de propriété :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-proprétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, le changement de nationalité de la société, lesquelles sont du ressort du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire doit en toute hypothèse être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les

résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfiques. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

ARTICLE 12 : CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I. Constatation des cessions de parts :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous-seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II. Agrément :

I) Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants d'eux, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ces coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achats ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres

associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

2) Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 : DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors de la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les ayants droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'à compter du troisième exercice social.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 15: GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Jonathan MESLARD et Monsieur Fabien CRUCHON

Ils déclarent accepter la fonction qui leur est confié.

II. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes ;
- ils se font ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centres de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres, tous comptes de chèques postaux ; ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste ;
- ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations ;
- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit ;
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société;
- ils passent tous marchés et traités ;
- ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

- ils peuvent faire toutes constructions et tous travaux de réparations qu'ils estiment utiles, ils peuvent acquérir et échanger, sans avoir besoin d'autorisation, tous immeubles, aux prix et conditions qu'ils jugent convenables; ils en acquittent les prix ou soultes ;
- ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toute antériorités ;
- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent l'ordre du jour ;
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions ;
- ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs;
- ils exercent tous les pouvoirs dévolus au syndic par tous règlements de copropriété.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y aura pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérance pourront être soit bénévoles, soit rémunérées; dans ce dernier cas, la rémunération sera fixée et approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leurs responsabilités sont solidaires à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19: MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1) Assemblée générale :

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme

satisfaisante lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés est tenu à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

2) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, conformément à la loi.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément, de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proposition du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés et modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises valablement que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social, pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 22 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 24 : COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ne seront pas compris dans cette déduction les impôts payés par la société pour le compte de ses associés.

Les bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans la mesure où ils sont à jour à la date de clôture de l'exercice de la libération de ces parts et ont effectué le versement des avances prévues à l'article 11 ci-dessus ; dans la négative, les

bénéfices seront alors distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de libération du capital et des avances susvisées.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition des gérants, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices, affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et déterminé l'emploi et la destination ou décider à l'unanimité des associés d'une répartition des bénéfices non proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice, à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 28 : PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société, régulièrement immatriculée, pourra reprendre les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir dès l'origine été contractés par elle.

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Tous pouvoirs ont été donnés à la gérance, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels a donné ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toutes distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

ARTICLE 33 : CLAUSE DE COMPROMIS ENTRE ASSOCIES

Tous les associés s'engagent à respecter la présente clause sous peine de la sanction prévue ci-après :
Dans le cas où la société aurait des difficultés financières, et ce quel qu'en soit la raison, et dans le cas où un ou plusieurs associés ne pourrait pas apporter sa quote-part (évidemment proportionnelle aux droits dans le capital social), ce ou ces derniers s'engagent irrévocablement à céder ses ou leurs parts uniquement aux associés de ladite société ayant les moyens financiers de racheter les dites parts selon la valeur déterminée par l'expert-comptable de la société et ce dans les 2 mois de la notification par le gérant aux associés des difficultés financières de la société.

Dans le cas où cette clause ne serait pas respecté par un ou plusieurs associés défailants, ce ou ces derniers seront redevables envers les autres associés d'une indemnité forfaitaire et pénale d'un montant de cinq cent euro par jour de retard, courant à compter du premier jour du troisième mois suivant la dite notification, et ce jusqu'au respect de la présente clause.

Fait à CARCANS (I), le 25 novembre 2019